

Province de Liège

Arrondissement de Huy

Commune de MARCHIN

Extrait du procès-verbal du COLLEGE COMMUNAL

Séance du 29 octobre 2021

Présents : MM. **M. Compère, Bourgmestre-Présidente ;**
G. Donjean, V. Angelicchio, J. Robert, A. Carlozzi, Echevins ;
S. Farcy, Président du C.P.A.S. ;
C. Hella, Directrice Générale.

Objet : Ordonnance de police - 47e Rallye du Condroz – Etape spéciale " Marchin-Perwez " le dimanche 7 novembre 2021

Le Collège Communal,

Attendu que le 46e Rallye du Condroz organisé par l'asbl Motor Club de Huy aura lieu les 6 et 7 novembre 2021; Attendu qu'il empruntera diverses voiries de la Commune de MARCHIN le dimanche 7 novembre 2021 lors de l'étape spéciale " Marchin-Perwez ";

Vu la demande des organisateurs;

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les Circulaires Ministérielles OOP25 et OOP25BIS accompagnant l'Arrêté Royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

ARRETE, conformément au road-book de l'étape spéciale " Marchin-Perwez " validé par la Commission Rallyes et suite à la réunion de coordination pour la sécurité:

Article 1er:

Le dimanche 7 novembre 2021, de 10 h 30 à 22 h 00, les routes empruntées par l'étape spéciale sont:

- State,
- Grand-Marchin
- Rue Ereffé
- rue de la Mouchenire
- rue du Tige,
- Grand-Marchin (Place)
- rue Lize
- rue Pierpont
- rue Bois de Goesnes

La circulation sera réglée comme suit:

- Les routes concernées par l'étape spéciale et énumérées ci-dessus sont interdites à toute circulation.
- Cette interdiction est matérialisée par le signal C3 et par des barrières de type Nadar à tous les carrefours.
- Seuls les concurrents, les organisateurs, la police et les services d'urgence sont autorisés à circuler sur les voiries empruntées par l'étape spéciale, et ce dans le sens de la course.
- De même, sur ces routes, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

La circulation des véhicules à quatre roues motrices, plus particulièrement des quads, à moins de 250 mètres de l'étape spéciale est interdite.

- Lors de l'étape spéciale, dans certaines zones d'accès au public où le relief le permet, le public n'est autorisé qu'à une distance de 10 mètres au moins de la voirie fréquentée par les concurrents (panneaux C19 "à 10 mètres").
- Des zones de sécurité et de recul, telles que celles prévues par les lois et règlements ainsi que par le road-book de l'étape spéciale, sont interdites à tout public. Ces diverses zones sont matérialisées comme prévu par la Circulaire Ministérielle OOP25 et le road-book.

Article 2:

Le dimanche 7 novembre 2021, de 10 h 30 à 22 h 00, en dehors des routes empruntées par l'étape spéciale, la circulation sera interdite et matérialisée par le placement de barrières de type Nadar, avec signaux C3 et F45, aux carrefours suivants:

- Grand-Marchin et Saule Marie : 2 B Nadar + 2 F45 + Déviation
- Rue Jamagne / rue Jamagne : 1 B Nadar + 1 F45 + Déviation
- rue de l'Eglise, / Jamagne et rue Triffoys : 2 B Nadar + 2 F45 + Déviation (rue de l'Eglise et rue Triffoys)
- rue Triffoys et N641 : 1 B Nadar + 1 F45 + Déviation
- rue Ereffé et N641 : 1 B Nadar + 1 F45 + Déviation
- rue Lileau et rue Mouchenire : 1 B Nadar + 1 F45 + Déviation
- rue Dr J. Olyff et thier à la Tour : 1 B Nadar + 1 F45 + Déviation
- rue Bois de Goesnes et rue Beaupré : 1 B Nadar + 1 F45 + Déviation
- rue Saule-Marie et rue Saule-Marie à hauteur de l'habitation n° 7 : 1 poteau avec déviation G et D

Des panneaux C3 seront placés à chaque carrefour avec les routes empruntées par l'étape spéciale (voir plan)

Article 3:

La signalisation et les barrières de type Nadar seront déposées par les services communaux aux endroits prévus par la présente ordonnance de police.

Elles seront placées par les organisateurs avant le début de l'étape spéciale et retirées par les organisateurs après la fin de l'étape spéciale.

Article 4:

Le dimanche 7 novembre 2021, sur tout le territoire de la Commune, les stands et les zones d'assistance sont interdits sur la voie publique.

Article 5:

Le dimanche 7 novembre 2021, l'installation et l'exploitation de buvettes sont autorisées:

- Rue Bois de Goesnes,
- Place de Grand-Marchin,
- rue Mouchenire,
- rue Ereffé.

Ces buvettes seront fermées une heure après le passage de la dernière voiture.

Article 6:

La consommation d'alcool en dehors des zones prévues pour les buvettes est interdite et peut être verbalisée.

Article 7:

Les parcours de liaison sont autorisés conformément au plan déposé par les organisateurs. Les rues empruntées sont :

Liaison 1 : le samedi 06/11/2021

- Rue Chemin du Comte
- Rue Octave Philippot
- Ronheville

Liaison 2 : le dimanche 07/11/2021

- Grand'Route
- Chemin de Tharoul
- Rue de Vyle
- Rue Georges Hubin
- Molu
- Rue Jamagne
- Rue de Triffoys

Ces liaisons se feront dans le strict respect du code de la route.

Article 8:

La présente ordonnance sera en possession des organisateurs qui devront la produire à toute réquisition.

Article 9:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 10:

Des expéditions de la présente seront adressées aux organisateurs, à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance de Huy, à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police de Huy, à Monsieur le Commissaire d'Arrondissement, à la Zone de Police du Condroz, à la Zone de Secours HEMECO, à la Commune de OHEY, à notre police locale, à notre service des travaux ainsi qu'au RFC VYLE-ET-THAROUL (contact local et gestionnaire des buvettes).

A Marchin, en séance, le jour, mois et an que dessus

Par le Collège,
La Directrice Générale,
(sé) C. HELLA

La Bourgmestre,
(sé) M. COMPERE

Pour extrait conforme, Délivré à Marchin,

Par le Collège,
La Directrice Générale,
Carine HELLA



La Bourgmestre,
M. COMPERE

